

## CHARTE de la la icité DANS LES SERVICES PUBLICS

## La France est una République indivisible, lajque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devent la loi de tous les citoyens sans distinction d'arigine, de raça ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte tautes les crayances. Nul ne doit être inquiété pour ses coinions, notamment religiouses. pouryu que leur manifestation ne trouble pas fordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assura la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

dans les conditions fixées par la loi

service public

Tout agent public a un denroir de etricte martire lità. Il doit traiter également toutes les personnes el respecter jour liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester nes consictions religieuses dans l'approce de ses jogstjogs cogustifue um manguement è seu obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de la joité dans l'enceigle de ces services.

La liberté de conscience est cerentie ELE ACENTE DUBLICE. La bénéficient d'autorisations : d'abeque pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont competibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

Tous les un

Tous les usagers sont Équux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs comjections religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon tonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de provélatisme.

Les usagers des services publics que peutrent récuner un agent public ou d'eutren unagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auguel il est soumis et de son bon fanctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent ne conformer eux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culté, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.